

Consultation du milieu archivistique québécois sur la révision de la Loi sur les archives

Mémoire présenté par Association for Records Managers and Administrators, chapitre Montréal

Présentation d'ARMA Montréal et ARMA International

Avec l'initiative de deux pionniers et légendes canadiennes de la gestion des documents, William J. Gray et Denis Deslongchamps, le chapitre Montréal de l'Association of Records Managers and Administrators (ARMA International) voit le jour le 16 décembre 1968, en étant non seulement la première section canadienne de l'ARMA, mais aussi la première à l'extérieur des États-Unis. ARMA Montréal est une association professionnelle adaptée à la réalité spécifique et à la culture d'entreprise propres au Québec dont la mission est de promouvoir l'excellence en gestion de l'information.

ARMA International, quant à elle fut fondée en 1955 et compte plus de 6 000 membres dans plus de 30 pays, dont 1 000 au Canada. L'association offre des webinaires, des programmes de certification, des guides et manuels, notamment les principes de tenue des enregistrements, le modèle de maturité (Information Governance Maturity Model) et le *Information Governance Body of Knowledge* (IGBOK) en plus de tenir un congrès annuel.

Présidente d'ARMA Montréal:
Chantal Ménard

Résumé et mise en contexte

La présente Loi sur les archives, adoptée en 1983, est une approche incitative basée sur la bonne foi. Elle exige les ministères et organismes publics à mettre en place et tenir à jour un calendrier de conservation, qui doit être soumis et approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (ci-après BAnQ). Également, elle indique que les documents à conservation permanente doivent être versés à BAnQ une fois par année. Cette loi s'applique principalement aux archives et aux documents analogiques (microfilm, microfiches, documents en format papier), n'abordant pas explicitement les données et l'information numérique et encore moins la gestion des ressources informationnelles qui sont maintenant le quotidien des gestionnaires de l'information. Malgré le fait qu'il est bien stipulé au chapitre 1 que les archives sont l'ensemble des

documents et qu'il existe des documents actifs, semi-actifs et inactifs, cette loi a aujourd'hui une portée se limitant à la conservation d'archives historiques et à la destruction des documents qui ne sont pas à conservation permanente. Cette loi, désuète et limitative, ne répond plus du tout à la réalité archivistique québécoise actuelle.

Recommandations et argumentaire

Concernant les orientations énoncées par BANQ, ARMA Montréal se positionne en faveur de ceux-ci afin que le cadre législatif reflète la transformation numérique se produisant au sein des organismes québécois en plus de légitimer le rôle de gestionnaires de l'information dans la société. ARMA Montréal entame la réflexion par la formulation de recommandations, énoncées comme suit.

❖ Modification du titre de la Loi

Une révision du titre de la loi doit être envisagée, puisque celui-ci doit expliciter la portée à l'ensemble du cycle de vie des documents et non seulement aux archives. Nous suggérons d'harmoniser son titre à celui de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, afin d'accorder une reconnaissance fonctionnelle et une crédibilité aux professionnels de l'information au même titre que celle qui a été accordée aux dirigeants de l'information par cette loi.

❖ Terminologie adaptée

Dans un premier temps, pour la révision de la Loi sur les archives, nous suggérons que la définition du terme « archives » soit la même que celle du terme « document » tel que définie dans la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information. Aussi, l'appellation « Gouvernance et gestion de l'information » permet d'englober tous les documents, peu importe leur support ou encore le stade d'utilisation. Il pourrait être intéressant d'intégrer la définition du terme « donnée » à la loi révisée, car les professionnels de l'information contribuent également à la saine gouvernance des données. Les outils de gestion de l'information, dont le calendrier de conservation exigé dans la loi, doivent s'appliquer à celles-ci.

Selon le *Cadre normatif de gestion des ressources informationnelles* publié par le Secrétariat du Conseil du trésor, une ressource informationnelle est : « *une ressource utilisée par une entreprise ou une organisation, dans le cadre de ses activités de traitement de l'information, pour mener à bien sa mission, pour faciliter la prise de décision ou encore la résolution de problèmes. Une ressource informationnelle peut être une ressource humaine, matérielle ou financière directement affectée à la gestion, à l'acquisition, au développement, à l'entretien, à l'exploitation, à l'accès, à l'utilisation, à la protection, à la conservation et à la destruction des éléments d'information. Une ressource peut donc être une personne, un fichier ou le système informatique lui-même.* Or selon la Loi sur les archives, les archives sont :

« l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information générale ». Les archives, qui sont des documents et par conséquent des données et des informations sont également des ressources informationnelles.

❖ **Application du calendrier de conservation**

Bien que la loi actuelle énonce que les ministères et organismes publics sont dans l'obligation d'établir et de tenir à jour un calendrier de conservation, il n'y a aucun impératif clair dans la loi quant à l'application de celui-ci. Ce flou laisse le loisir aux ministères et organismes de le faire ou non, ce qui met en péril le patrimoine documentaire québécois, car les archives définitives ne sont pas versées à BAnQ comme elles devraient l'être. Il y a donc un risque que des documents patrimoniaux dorment dans des classeurs sans qu'aucune intervention ne soit réalisée. Dans ces circonstances, on peut prévoir les nombreux défis que représentera l'obtention de versements des documents numériques dans les prochaines années.

❖ **Cycle de vie de l'information**

De nombreux principes archivistiques sont requis pour assurer la gouvernance et la gestion des documents. Toutefois, il serait important de revoir le principe de la théorie des 3 âges tel qu'énoncé dans la présente Loi sur les archives, car l'application des périodes actives et semi-actives est difficilement soluble dans l'environnement numérique. Il serait donc important d'examiner la possibilité de combiner ces deux périodes dans le calendrier de conservation. Ainsi, les règlements de la Loi sur les archives doivent être révisés de façon à inclure ces modifications.

❖ **Approche systémique : « Programme de gouvernance et gestion de l'information »**

ARMA Montréal recommande d'opter pour une vision de la gouvernance et de la gestion de l'information plus englobante, pouvant être sous la forme d'un programme à plusieurs paliers de maturité. ARMA International a énoncé huit grands principes à tenir en compte pour une saine gouvernance et gestion de l'information, soit la responsabilité, la transparence, l'intégrité, la protection, la conformité, la disponibilité, la conservation et la disposition. Ceux-ci devraient être pris en compte dans la révision de la loi, considérant qu'ils représentent les grands enjeux auxquels font face les professionnels de l'information au quotidien.

❖ **Reconnaissance des professionnels en gestion de l'information et des archives**

L'adoption de la Loi sur les archives en 1983 a marqué un jalon important dans la professionnalisation et le développement de la discipline archivistique. Cependant, la loi actuelle ne fait pas mention des rôles et responsabilités des professionnels en

gestion de l'information et des archives œuvrant dans les ministères et organismes publics visés par celle-ci. Pourtant, il est de leur responsabilité de rendre l'information disponible, accessible, interopérable et réutilisable tout en assurant son authenticité, son intégrité, sa fiabilité et sa sécurité. C'est pourquoi lors de la révision de la loi, il serait impératif de reconnaître ce rôle officiellement. Ainsi, ces professionnels auraient la légitimité et la crédibilité requises pour accomplir les obligations énoncées dans la loi actuelle et la loi révisée. Les professionnels de l'information posséderaient les outils/leviers qui leur permettraient de satisfaire les attentes en termes de gouvernance et de constitution du patrimoine.

❖ **Positionnement de BAnQ**

Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de « rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec » (Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, RLRQ, B-1.2, art. 14). La refonte de la Loi sur les archives permettra certes à BAnQ d'assurer son mandat en conservant un patrimoine documentaire, tant analogique que numérique, pérenne et de qualité. Par ailleurs, la refonte de la loi et ses règlements permettra à BAnQ de jouer un rôle opérationnel important auprès de la communauté archivistique en offrant des guides de bonnes pratiques et son expertise dans l'application de cette nouvelle loi qui respecterait maintenant les exigences des milieux professionnels en termes de gestion de l'information. Mentionnons que peu de provinces ont une telle loi pour encadrer la gestion des documents et des archives. Il nous apparaît important que le cadre légal soit à l'avant-garde des pratiques en gestion de l'information.

❖ **Reddition de compte et imputabilité**

Dans le but de veiller à l'application de la loi, il est impératif de responsabiliser les ministères et organismes publics assujettis à celle-ci, par l'instauration de mécanismes de reddition de compte et d'imputabilité. Cela peut prendre la forme de la nomination d'un responsable de la gouvernance et la gestion de l'information au sein de chaque instance, devant se rapporter à un interlocuteur de BAnQ sur l'état actuel en matière de gestion de l'information.

La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement a été adoptée le 13 juin 2011 et modifiée le 7 mars 2018. Celle-ci établit un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles, qui est applicable aux ministères et à la plupart des organismes publics. La Loi prévoit également la désignation de dirigeants de l'information et elle en précise les fonctions. Elle détermine les outils de gestion qu'un organisme public doit mettre en œuvre aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles. La nouvelle Loi sur les archives doit donc être complémentaire à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, tout

en étant propre à ses champs de compétences en archivistique et en gouvernance et gestion de l'information. Elle doit prévoir la nomination d'un dirigeant principal et de dirigeants de la gestion de l'information et des archives avec des fonctions comparables à celles accordées au dirigeant principal et dirigeants de l'information de la loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles. Aussi, la nouvelle Loi sur les archives doit prévoir un comité de gouvernance et s'assurer d'instaurer une reddition de comptes.

Conclusion

ARMA Montréal demande à ce que la Loi sur les archives soit révisée et que celle-ci soit harmonisée aux autres lois applicables en gouvernance et de gestion de l'information (Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels), ainsi qu'avec la stratégie de transformation numérique gouvernementale, afin de positionner clairement la gestion de l'information et des archives dans un ensemble de lois qui ont été souvent adoptées sous l'angle des technologies de l'information.

Signé : Conseil d'administration d'[ARMA Montréal](#)